

Affaire C-57/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} février 2021

Juridiction de renvoi :

Nejvyšší soud (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

16 décembre 2020

Parties requérantes :

RegioJet a.s.

Partie défenderesse :

České dráhy a.s.

en présence de :

Česká republika – Ministerstvo dopravy

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le Nejvyšší soud České republiky (Cour suprême, République tchèque) a décidé [OMISSIS] dans l'affaire opposant la partie requérante **RegioJet a. s.**, ayant son siège à Brno, [OMISSIS] à la partie défenderesse **České dráhy, a. s.**, ayant son siège à Prague [OMISSIS], en présence de la **Česká republika – Ministerstvo dopravy (République tchèque, ministère des Transports)**, ayant son siège à Prague [OMISSIS], concernant le paiement d'un montant de 716 977 278 couronnes tchèques (CZK), augmenté des intérêts et des dépens, menée devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) [OMISSIS], en ce qui concerne le pourvoi en cassation de la partie défenderesse contre l'ordonnance du Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague, République tchèque) du 29 novembre 2019, [OMISSIS] en ce sens :

I. [OMISSIS] [procédure nationale]

II. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) **défère** à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles suivantes :

1. *Une procédure est-elle conforme à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne [JO 2014, L 349, p. 1] (ci-après la « directive ») si elle prévoit qu'une juridiction se prononce sur l'imposition d'une obligation de produire des preuves, bien qu'une procédure soit en même temps menée par la Commission en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité [JO 2003, L 1, p. 1] (ci-après le « règlement ») et que, dès lors, la procédure relative à l'action en dommages et intérêts pour le dommage causé par l'infraction au droit de la concurrence est suspendue, pour ce motif, par le juge ?*
2. *L'interprétation de l'article 6, paragraphe 5, sous a), et de l'article 6, paragraphe 9, de la directive fait-elle obstacle à une réglementation nationale qui limite la production de toutes les informations qui ont été soumises dans le cadre d'une procédure à la demande de l'autorité de concurrence, et ce également lorsqu'il s'agit d'informations qu'une partie à la procédure a l'obligation de préparer et de conserver (ou prépare et conserve) sur la base d'une autre réglementation et indépendamment de la procédure d'infraction au droit de la concurrence ?*
3. *Peut-on considérer comme une clôture de la procédure 'd'une autre manière' au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive également le fait qu'une autorité nationale de concurrence ait suspendu la procédure [Or. 2] dès qu'a été ouverte par la Commission européenne une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement ?*
4. *Une procédure est-elle conforme à l'article 5, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 5, de la directive, compte tenu des finalités et des objectifs de la directive, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'une juridiction nationale par laquelle celle-ci applique, par analogie, la réglementation nationale de mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 7, de la directive à des catégories d'informations telles que les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, de la directive et se prononce donc sur la production des preuves, étant entendu qu'elle n'examinera la question de savoir si les moyens de preuve contiennent des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence (au sens de l'article 6,*

paragraphe 5, de la directive) qu'après la production des preuves à la juridiction ?

5. *En cas de réponse affirmative à la question précédente, y-a-t-il lieu d'interpréter l'article 5, paragraphe 4, de la directive en ce sens que des mesures efficaces de protection des informations confidentielles adoptées par une juridiction peuvent, avant que la juridiction ne se prononce définitivement sur la question de savoir si les preuves produites ou certaines d'entre elles relèvent de la catégorie de preuves visée à l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive, exclure l'accès de la partie requérante ou d'autres parties à la procédure ainsi que de leurs représentants aux preuves produites ?*

Motivation :

I.

Le cadre factuel de l'affaire et la procédure jusqu'à ce jour devant les juridictions tchèques

- 1 En l'espèce, il s'agit d'un litige portant sur la réparation d'un dommage, dans le cadre duquel la requérante se prévaut à l'encontre de la défenderesse d'un droit à la réparation du dommage qui trouverait son origine dans un abus de position dominante. Les questions préjudicielles susmentionnées se sont posées dans le cadre de la procédure de pourvoi en cassation par laquelle la défenderesse attaque les décisions des juridictions de degré inférieur concernant la demande de la requérante, du 11 octobre 2017, de production de documents en vertu des articles 10 et suivants ainsi que de l'article 18 de la zákon č. 262/2017 Sb., o náhradě škody v oblasti hospodářské soutěže (loi n° 262/2017 sur la réparation des dommages en matière de concurrence).
- 2 Par sa demande susmentionnée, la requérante demande, aux fins de la procédure menée devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) (ci-après la «juridiction de première instance»), la production I. de documents dont elle suppose qu'ils sont en possession de la société České dráhy, a.s., entre autres des relevés ventilés par postes et des relevés sur le transport public ferroviaire, la comptabilité du segment commercial de la défenderesse, ainsi que II. de documents en possession du Ministerstvo dopravy České republiky (ministère des Transports de la République tchèque).
- 3 Par ordonnance du 14 mars 2018 [omissis], la juridiction de première instance a ordonné à la défenderesse de produire, en les versant au dossier, un ensemble de documents qui ne contenaient pas uniquement des informations expressément préparées par la défenderesse aux fins d'une procédure devant l'Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Bureau de protection de la concurrence) (à savoir également des informations obligatoirement préparées et conservées en dehors du cadre de cette procédure), telles que des relevés des lignes de trains, des relevés trimestriels

sur le transport public ferroviaire, la liste des lignes exploitées par la défenderesse à son risque commercial.

- 4 En outre, la juridiction de première instance a rejeté la demande de la requérante visant à obtenir la production de la comptabilité du segment commercial de la défenderesse, y compris les codes de correspondance par ligne et type de train, ainsi que la demande visant à obtenir la production des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la défenderesse couvrant les mois de septembre **[Or. 3]** à octobre 2011, et a imposé à la République tchèque – Ministerstvo dopravy (ministère des Transports) de produire d'autres informations et données statistiques.

- 5 S'agissant de la demande de production de preuves, l'Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Bureau de protection de la concurrence) (ci-après l'« ÚOHS » ou l'« Úřad ») a communiqué qu'il a ouvert, le 25 janvier 2012, d'office en vertu de l'article 46 de la zákon č. 500/2004 Sb., správní řád (loi n° 500/2004, portant code de procédure administrative) une procédure administrative [omissis] portant sur une possible infraction à l'article 11, paragraphe 1, de la zákon č. 143/2001 Sb., o ochraně hospodářské soutěže (loi n° 143/2001 relative à la protection de la concurrence) (ci-après également la « ZOHS »), avec la partie à la procédure České dráhy, a. s. S'agissant de la production elle-même des documents demandés, l'ÚOHS a indiqué que, conformément à l'article 21ca, paragraphe 2, de la loi relative à la protection de la concurrence, les documents justificatifs et les informations qui ont été préparés et déposés aux fins de la procédure administrative en cours en matière de protection de la concurrence ou d'exercice de la surveillance de l'Úřad en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi relative à la protection de la concurrence, ainsi que les documents justificatifs et les informations établis par l'Úřad à cette fin ne peuvent être produits aux autorités publiques qu'une fois que l'enquête a été close ou que la décision de l'Úřad concernant la clôture de la procédure administrative est devenue définitive. Les documents demandés dont l'Úřad dispose dans le cadre de la procédure administrative [omissis] (en particulier sous le point A, premier et deuxième tirets) ne sauraient être produits, et ce jusqu'à la clôture définitive de la procédure administrative concernée au fond. Les autres documents demandés par la requérante relèvent, eux aussi, de la catégorie des documents constituant un ensemble cohérent de documents et leur production pourrait diminuer l'efficacité de la politique de poursuite des infractions au droit de la concurrence.

- 6 Il résulte, en outre, des observations de l'ÚOHS que, par décision [OMISSIS], la procédure administrative [omissis] a été suspendue par l'Úřad le 14 novembre 2016 étant donné que la Commission européenne (ci-après la « Commission ») avait décidé, le 10 novembre 2016, d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 773/2004 [de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO 2004, L 123, p. 18)] dans l'affaire n° AT.40156 – Czech Rail. L'Úřad a relevé que la Commission avait ouvert une

procédure qui, du point de vue matériel, correspondait aux agissements de la société České dráhy, a.s. examinés par l'Úřad dans le cadre de la procédure administrative [omissis], ce qui n'est pas contraire à la législation ni à la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne. L'Úřad n'a donc, depuis plus d'un an déjà, effectué dans la procédure administrative [omissis] aucun acte conduisant à l'adoption d'une décision au fond étant donné que cette procédure est suspendue, et il ne dispose pas non plus d'informations tout à fait actuelles et complètes en ce qui concerne les démarches effectuées par la Commission dans le cadre de sa procédure et les documents recueillis par elle dans le cadre de son enquête.

- 7 La Commission européenne – Direction générale de la concurrence a souligné, dans sa lettre du 26 février 2018, que le juge devrait, lorsqu'il se prononce sur la production des moyens de preuve, dans l'intérêt de la protection des intérêts légitimes de toutes les parties à la procédure et de ceux des tiers, appliquer notamment le principe de proportionnalité et adopter des mesures visant à protéger de telles informations. Elle a recommandé la suspension de la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts.
- 8 Par ordonnance du 19 décembre 2018 [omissis], la juridiction de première instance a décidé que la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts est suspendue jusqu'à la clôture de la procédure en matière de pratiques anticoncurrentielles ouverte à l'encontre de České dráhy, a. s. le 10 novembre 2016 par la Direction générale de la concurrence – Commission européenne sous le numéro AT.40156 – Czech Rail.
- 9 Sur appel de la requérante et de la défenderesse contre l'ordonnance de la juridiction de première instance du 14 mars 2018 [OMISSIS], le Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague), en tant que juridiction d'appel, [Or. 4] a confirmé, par ordonnance du 29 novembre 2019 [OMISSIS], l'ordonnance de la juridiction de première instance et a adopté, en vue d'assurer la protection des moyens de preuve produits, des mesures consistant à mettre ceux-ci sous séquestre et à ne les produire qu'aux parties, à leurs représentants et aux experts, et ce, dans chaque cas, toujours sur la base d'une demande écrite motivée et après accord préalable du juge qui est saisi de l'affaire en fonction de la répartition du travail.
- 10 La défenderesse (ci-après également la « requérante en cassation ») a attaqué, par un pourvoi en cassation, la décision de la juridiction d'appel, et invoque un moyen de cassation tiré d'une erreur de droit dans l'appréciation de l'affaire.
- 11 La juridiction de cassation a constaté dans le cadre de la procédure en cassation qu'elle doit, aux fins de rendre sa décision au fond, régler les questions de savoir (i) si le juge peut, au moment où la procédure est suspendue, rendre une décision, à savoir concrètement, dans cette affaire, une décision sur la production de moyens de preuve, (ii) si le juge peut procéder de manière telle qu'il impose à la défenderesse l'obligation de produire des informations confidentielles en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la zákon o náhradě škody v oblasti

hospodářské soutěže (loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence) avant la clôture de la procédure administrative, étant entendu que ce n'est qu'ultérieurement, après la production des documents par la défenderesse, que le juge de première instance détermine s'il s'agit réellement d'informations visées à l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence et, le cas échéant, ne les communique pas à la personne qui les demande, (iii) si l'article 2, paragraphe 2, sous c), sous l'angle du périmètre de la catégorie d'informations qui y est spécifiée, est contraire à la directive, (iv) si était correcte la démarche des juridictions nationales qui ont ordonné la production de moyens de preuve donnés et ont adopté des mesures en vue de leur protection. Lors de l'examen de ces questions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale qui transposent les exigences de la directive et, dans ce contexte, il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles susmentionnées portant sur l'interprétation de celle-ci.

II.

Droit national applicable

12 Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la zákon o náhradě škody v oblasti hospodářské soutěže (loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence), *constituent des informations confidentielles protégées par une obligation de confidentialité*

a) une déclaration présentée volontairement par un concurrent ou une personne physique à l'autorité de concurrence, ou l'enregistrement d'une telle déclaration, décrivant les connaissances du concurrent ou de la personne physique concernant le cartel et son rôle dans celui-ci, [déclaration] établie expressément en vue d'une renonciation à l'imposition d'une amende ou en vue d'une réduction de l'amende dans le cadre d'un programme de clémence ; cette déclaration n'inclut pas les informations existant indépendamment de la procédure engagée par l'autorité de concurrence, qu'une telle information fasse partie, ou non, du dossier,

b) une déclaration présentée volontairement par un concurrent à l'autorité de concurrence, dans laquelle le concurrent reconnaît ou confirme sa participation à une restriction de concurrence et sa responsabilité dans la restriction de concurrence, ou indique qu'il ne conteste pas sa participation et sa responsabilité, [déclaration] établie expressément en vue de permettre à l'autorité de concurrence de mener les procédures appropriées,

c) les documents justificatifs et les informations qui ont été fournis expressément aux fins de la procédure administrative ou de l'exercice de la surveillance par l'autorité de concurrence, les documents justificatifs et les informations établis à cet effet par cette autorité ainsi que les déclarations visées au point b) qui ont été retirées.

13 Aux termes de l'article 10 de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence :

[Or. 5]

1) Avant l'ouverture d'une procédure relative à une action en dommages et intérêts pour un dommage causé par une restriction de concurrence, le président de chambre, à la demande du demandeur, qui atteste avec une certitude correspondant aux éléments de fait disponibles, la plausibilité de son droit à la réparation du dommage causé par la restriction de concurrence, impose, lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné à l'exercice du droit à la réparation du dommage du demandeur, par une ordonnance, une obligation à celui qui

a) a en sa possession des actes écrits ou d'autres moyens permettant d'établir l'état de l'affaire, déterminés individuellement ou collectivement par leurs caractéristiques communes, demandés dans la demande (ci-après les « documents »), afin qu'il les produise au demandeur ; ou

b) avait en sa possession des documents, afin qu'il communique au demandeur où se trouvent, à sa connaissance, lesdits documents.

2) Il est considéré qu'une personne avait en sa possession des documents également lorsqu'elle avait le droit de se procurer un extrait, un duplicata ou une copie desdits documents ou avait le droit de prendre connaissance d'une autre manière du contenu des documents.

3) La demande de production de documents ou de communication de l'endroit où ils se trouvent en vertu du paragraphe 1 (ci-après la « demande de production de documents ») doit comporter, outre les exigences prévues à l'article 42, paragraphe 4, et à l'article 79, paragraphe 1, du code de procédure civile [občanský soudní řád], l'indication la plus précise possible des documents, d'une manière qui correspond aux éléments de fait disponibles.

4) Le tribunal informe de la demande de production de documents l'autorité de concurrence qui serait compétente pour enquêter sur la restriction de concurrence et lui accorde un délai pour présenter ses observations sur la demande.

14 Aux termes de l'article 15 de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence :

1) Les informations confidentielles visées à l'article 2, paragraphe 2, sous a) ou b), ne peuvent être produites. Le demandeur peut, à tout moment durant la procédure, dans des cas motivés, exiger que les documents soient produits devant le juge afin de vérifier qu'ils contiennent ces informations. Si le demandeur ne présente pas de demande et que le président de chambre estime que les documents peuvent contenir des informations confidentielles visées à l'article 2, paragraphe 2, sous a) ou b), le président de chambre invite le demandeur à déposer une demande dans un délai déterminé.

2) *Si le président de chambre ne procède pas à la vérification, à la demande du demandeur en vertu du paragraphe 1, il règle les raisons de sa démarche dans les motifs de la décision sur la demande de production des documents.*

3) *Si le président de chambre procède à la vérification, à la demande du demandeur en vertu du paragraphe 1, il établit un procès-verbal sur le déroulement de la vérification contenant également la conclusion de la vérification. Le procès-verbal concernant la vérification ne peut être consulté à l'occasion de la consultation du dossier. La vérification a lieu, en dehors d'une audience, sans la présence des parties. Le juge ne peut demander qu'à l'autorité de concurrence compétente sa coopération lors de la vérification. Les documents sont retournés, après la vérification, à ce lui qui les a produits.*

4) *Il ne peut être imposé l'obligation de produire des informations confidentielles visées à l'article 2, paragraphe 2, sous c), au plus tôt qu'après que soit devenue définitive la décision de l'autorité de concurrence concernant la clôture de la procédure administrative.*

5) *Il ne peut être imposé à l'autorité de concurrence l'obligation de produire des documents contenus dans son dossier que s'ils ne peuvent être obtenus d'une autre manière.*

15 Aux termes de l'article 16 de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence :

1) *Lorsqu'il est demandé la production de documents qui sont également contenus dans le dossier de l'autorité de concurrence, le président de chambre prend également en considération le point de savoir si la production ne porterait pas atteinte à la nécessité de préserver l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique, lorsque*

a) *il s'agit de documents contenant des informations confidentielles visées à l'article 2, paragraphe 2, sous c),*

[Or. 6]

b) *l'autorité de concurrence en fait la demande dans ses observations sur la proportionnalité de la demande de production des documents, ou*

c) *il devrait imposer à l'autorité de concurrence l'obligation de produire des documents contenus dans son dossier.*

2) *Lorsqu'il est demandé la production de documents qui sont également contenus dans le dossier de l'autorité de concurrence, le président de chambre prend également en considération le point de savoir si la demande de production de documents est spécifique quant à la nature, à l'objet et au contenu des documents demandés et qu'il ne s'agit pas seulement d'une demande non spécifique concernant ces documents.*

3) *Les documents contenant des informations confidentielles visées à l'article 2, paragraphe 2, sous c), ne peuvent être produits, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, qu'une fois que l'enquête a été close ou que la décision de l'autorité de concurrence relative à la clôture de la procédure administrative est devenue définitive.*

4) *Les documents contenus dans le dossier d'une autorité de concurrence peuvent, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, être produits s'ils ne peuvent être obtenus d'une autre manière que moyennant des efforts qui ne sauraient raisonnablement être exigés.*

5) *Le président de chambre invite l'auteur du document qui doit être produit en vertu de la demande de production de documents, à présenter ses observations sur celle-ci.*

16 Aux termes de l'article 18 de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence :

1) *Dans les conditions fixées dans la présente partie, le président de chambre impose l'obligation de produire les documents ou de communiquer l'endroit où ils se trouvent, également après l'ouverture de la procédure au fond.*

2) *Dans les conditions fixées dans la présente partie, le président de chambre impose l'obligation de produire les documents ou de communiquer l'endroit où ils se trouvent*

a) *dans le cadre de la procédure concernant la demande de production de documents ouverte avant l'ouverture de la procédure au fond, également à la demande de celui qui serait défendeur dans la procédure au fond, et*

b) *après l'ouverture de la procédure au fond, également à la demande du défendeur, si cette personne atteste, avec une certitude correspondant aux éléments de fait disponibles, que la production des documents est nécessaire pour obtenir gain de cause dans le cadre de la procédure au fond.*

17 Aux termes de l'article 21ca, paragraphe 2, de la loi 143/2001 relative à la protection de la concurrence :

Les documents justificatifs et les informations qui ont été préparés et déposés aux fins d'une procédure administrative en cours en matière de protection de la concurrence ou d'exercice de la surveillance de l'Úřad (Bureau de protection de la concurrence) en vertu de l'article 20, paragraphe 1, ainsi que les documents justificatifs et les informations établis par l'Úřad à ces fins ne peuvent être produits aux autorités publiques qu'une fois que l'enquête a été close ou que la décision de l'Úřad sur la clôture de la procédure administrative est devenue définitive ; cela ne vaut pas pour le contrôle des activités de l'Úřad devant les juridictions administratives.

III.

Droit de l'Union applicable

18 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, *les États membres veillent à ce que, dans les procédures relatives aux actions en dommages et intérêts intentées dans l'Union à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts, les juridictions nationales soient en mesure d'enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, sous réserve des conditions énoncées au présent chapitre. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales puissent, à la demande du défendeur, enjoindre au demandeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes. Le présent paragraphe ne porte nullement atteinte aux droits et obligations des juridictions nationales découlant du règlement (CE) n° 1206/2001.*

[Or. 7]

19 Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la directive, *les États membres veillent à ce que les juridictions nationales limitent la production des preuves à ce qui est proportionné. Lorsqu'elles déterminent si une demande de production de preuves soumise par une partie est proportionnée, les juridictions nationales tiennent compte des intérêts légitimes de l'ensemble des parties et tiers concernés.*

20 Aux termes de l'article 6 de la directive :

1. *Les États membres veillent à ce que, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts, lorsque les juridictions nationales ordonnent la production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence, le présent article s'applique en sus de l'article 5.*

2. *Le présent article s'entend sans préjudice des règles et pratiques régissant l'accès du public aux documents prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001.*

3. *Le présent article s'entend sans préjudice des règles et pratiques prévues par le droit de l'Union ou le droit national en ce qui concerne la protection des documents internes des autorités de concurrence et de la correspondance entre ces autorités.*

4. *Lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 5, paragraphe 3, la proportionnalité d'une injonction de production d'informations, les juridictions nationales tiennent, en outre, compte des éléments suivants :*

a) *la question de savoir si la demande a été formulée de façon spécifique quant à la nature, à l'objet ou au contenu des documents soumis à une*

- autorité de concurrence ou détenus dans le dossier de celle-ci, ou s'il s'agit d'une demande non spécifique concernant des documents soumis à une autorité de concurrence ;*
- b) la question de savoir si la partie qui demande la production d'informations le fait dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite devant une juridiction nationale ; et*
- c) pour ce qui concerne les paragraphes 5 et 10, ou à la demande d'une autorité de concurrence en application du paragraphe 11, la nécessité de préserver l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.*
5. *Les juridictions nationales ne peuvent ordonner la production de preuves relevant des catégories suivantes qu'une fois qu'une autorité de concurrence a, en adoptant une décision ou d'une autre manière, clos sa procédure :*
- a) les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence ;*
- b) les informations établies par l'autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure ; et*
- c) les propositions de transaction qui ont été retirées.*
6. *Les États membres veillent à ce que, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts, les juridictions nationales ne puissent à aucun moment enjoindre à une partie ou à un tiers de produire les preuves relevant des catégories suivantes :*
- a) les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence ; et*
- b) les propositions de transaction.*
7. *Un demandeur peut présenter une demande motivée visant à ce qu'une juridiction nationale accède aux éléments de preuve visés au paragraphe 6, point a) ou b), aux seules fins de s'assurer que leur contenu correspond aux définitions données à l'article 2, points 16) et 18). Lors de cette évaluation, les juridictions nationales ne peuvent demander l'aide que de l'autorité de concurrence compétente. Les auteurs des éléments de preuve en question peuvent également être entendus. La juridiction nationale ne peut en aucun cas autoriser l'accès à ces éléments de preuve à d'autres parties ou à des tiers.*

[...]

9. *La production de preuves provenant du dossier d'une autorité de concurrence, qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées au présent article, peut être ordonnée à tout moment dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, sans préjudice du présent article.*

[Or. 8]

IV.

Motivation du renvoi préjudiciel

- 21 **Sur la question 1 :** *Une procédure est-elle conforme à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive si elle prévoit qu'une juridiction se prononce sur l'imposition d'une obligation de produire des preuves, bien qu'une procédure soit en même temps menée par la Commission en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement et que, dès lors, la procédure relative à l'action en dommages et intérêts pour le dommage causé par l'infraction au droit de la concurrence est suspendue, pour ce motif, par le juge ?*
- 22 La directive impose, en son article 5, paragraphe 1, aux États membres de veiller à ce que, dans les procédures relatives aux actions en dommages et intérêts, les juridictions soient en mesure d'enjoindre au défendeur, le cas échéant, également à d'autres personnes, de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession.
- 23 Toutefois, également, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la directive, les États membres veillent à ce qu'une infraction au droit de la concurrence constatée par une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence ou par une instance de recours soit considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts introduite devant leurs juridictions nationales au titre de l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du droit national de la concurrence.
- 24 Aux termes de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, l'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité.
- 25 Dans ce contexte, l'article 27, paragraphe 1, de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence prévoit que, dans le cadre d'une procédure relative à une action en dommages et intérêts, le juge est lié par la décision d'une autre juridiction, de l'Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Bureau pour la protection de la concurrence) et de la Commission européenne quant à l'existence d'une restriction de concurrence et à l'identité de son auteur.
- 26 Dans cette situation, la réglementation procédurale nationale [article 109, paragraphe 1, sous b), de la zákon č. 99/1963 Sb., občanský soudní řád (loi 99/1963 portant code de procédure civile), ci-après également l'« o. s. ř. »]

impose, elle aussi, l'obligation pour le juge de suspendre la procédure civile en dommages et intérêts étant donné qu'il est statué dans une autre procédure sur une question dont dépend la décision du juge et que le juge n'est pas habilité à trancher dans le cadre de cette procédure.

- 27 C'est pourquoi la procédure en l'espèce est suspendue sur la base de la décision du Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) du 19 décembre 2018 [OMISSIS] jusqu'à la clôture de la procédure engagée à l'encontre de České dráhy, a. s. le 10 novembre 2016 par la Direction générale de la concurrence – Commission européenne sous le numéro d'affaire AT.40156 – Czech Rail.
- 28 Le libellé de l'article 5, paragraphe 1, de la directive permet donc, en principe, deux interprétations possibles de la relation mutuelle entre la procédure devant le juge relative à l'action en dommages et intérêts (d'une part) et la décision relative à l'obligation de produire des preuves (d'autre part).
- 29 Selon la première interprétation possible, une décision relative à l'obligation de produire des preuves pourrait être considérée comme faisant partie du processus d'obtention des preuves proprement dit dans le cadre de la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts et, partant, en cas de suspension de cette procédure juridictionnelle, il ne serait pas possible de se prononcer sur l'obligation de produire des preuves.

[Or. 9]

- 30 Tandis que, dans le cas de la deuxième interprétation possible, on pourrait considérer une décision concernant l'imposition d'une obligation de produire des preuves comme une forme particulière de procédure autonome (ou mesure autonome) *sui generis*, qui n'est pas directement liée au déroulement de l'obtention des preuves dans le cadre de la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts, et il serait donc possible de se prononcer sur l'imposition de l'obligation de produire des preuves également lorsque la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts est suspendue.
- 31 Ainsi, la question porte, en substance, sur le point de savoir si le déroulement de la procédure devant la Commission en application du chapitre III du règlement et la suspension corrélative de la procédure juridictionnelle relative à l'action en dommages et intérêts font obstacle à une décision relative à l'imposition d'une obligation au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive.
- 32 Si la réponse à cette question est affirmative, se pose alors la question 2, qui dépend de la première question.
- 33 **Sur la question 2 :** *L'interprétation de l'article 6, paragraphe 5, sous a), et de l'article 6, paragraphe 9, de la directive fait-elle obstacle à une réglementation nationale qui limite la production de toutes les informations qui ont été soumises dans le cadre d'une procédure à la demande de l'autorité de concurrence, et ce également lorsqu'il s'agit d'informations qu'une partie à la procédure a*

l'obligation de préparer et de conserver (ou prépare et conserve) sur la base d'une autre réglementation et indépendamment de la procédure d'infraction au droit de la concurrence ?

- 34 La directive prévoit, en son article 6, paragraphe 5, sous a), un régime particulier de production des moyens de preuve qui contiennent « *les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence* ».
- 35 La transposition de ladite règle est effectuée par l'article 16, paragraphe 3 (article 15, paragraphe 4), en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence, aux termes duquel sont considérées comme des *informations confidentielles protégées par une obligation de confidentialité* (entre autres) *les documents justificatifs et les informations qui ont été soumises expressément aux fins d'une procédure administrative ou de l'exercice de la surveillance par l'autorité de concurrence*.
- 36 Il ressort de la formulation de la règle transposée que la limitation temporelle à la production des preuves pendant la période où se déroule la procédure devant l'autorité de concurrence s'applique, en vertu de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence, aux informations *soumises* à l'autorité de concurrence.
- 37 Il ressort toutefois de la formulation de la même règle dans la directive que cette protection n'est accordée qu'aux informations *préparées expressément* aux fins de la procédure, et donc pas à toutes les informations *soumises* aux fins de cette procédure.
- 38 Selon une jurisprudence constante, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent, en effet, être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union européenne (arrêt du 6 juin 2018, Tarragó da Silveira, C-250/17, EU:C:2018:398, point 20).
- 39 C'est pourquoi, on peut relever qu'une signification analogue ressort également dans la version anglaise de l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive, qui vise, en sa partie pertinente, « *Information [...] prepared [...] specifically for the proceedings [...]* », ou de la version allemande, qui mentionne « *Informationen, [Or. 10] die [...] für das [...] Verfahren erstellt wurden* », ou la version slovaque « *informácie, ktoré fyzická alebo právnická osoba vypracovala osobitne na účely konania [...]* ».
- 40 La deuxième question est, en substance, celle de savoir si l'article 6, paragraphe 5, sous a), et l'article 6, paragraphe 9, de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'adoption d'une réglementation nationale qui élargit le

périmètre des informations exclues de production pendant la période où se déroule la procédure devant l'autorité de concurrence.

- 41 Selon une jurisprudence constante de la Cour, lors de l'interprétation d'une disposition de droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs que poursuit la réglementation dont elle fait partie. La genèse d'une disposition du droit de l'Union peut également revêtir des éléments pertinents pour son interprétation (voir, par exemple, arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625 [, point 50]).
- 42 La question de l'étendue des informations à produire est fondée sur une mise en balance des intérêts qui s'opposent dans une situation donnée, à savoir les intérêts qui seraient favorisés par la divulgation et ceux qui seraient menacés par cette divulgation (arrêts du 14 novembre 2013, *LPN et Finlande/Commission*, C-514/11 P et C-605/11 P, EU:C:2013:738, point 42, et du 27 février 2014, *Commission/EnBW*, C-365/12 P, EU:C:2014:112, point 63). D'une part, il y a l'intérêt du renforcement du recouvrement privé et de l'accès aux documents justificatifs pertinents. D'autre part, il y a l'intérêt de l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.
- 43 En faveur d'une interprétation favorable à une conception restrictive du périmètre des informations dont la production doit être exclue pendant le cours d'une procédure devant une autorité de concurrence, il y a les objectifs principaux de la directive, parmi lesquels figure la simplification de l'accès à l'exercice du droit à réparation du dommage causé par un comportement anticoncurrentiel.
- 44 Une telle conclusion est corroborée également par l'article 2, point 17, de la directive, qui considère comme des *informations préexistantes* toute preuve qui existe indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence.
- 45 À cela correspond l'article 6, paragraphe 9, de la directive, aux termes duquel la production de preuves provenant du dossier d'une autorité de concurrence, qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées audit article, peut être ordonnée à tout moment dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, sans préjudice dudit article.
- 46 Toutefois, la juridiction de renvoi considère, dans ce contexte, que des moyens de preuve qui servent à établir des « informations préexistantes » au sens de la définition de l'article 2, point 17, de la directive, ne sauraient relever du régime particulier des moyens de preuve qui contiennent des « informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence » au sens de l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive, et ce même si elles figurent dans le dossier de l'autorité de concurrence. De telles informations existantes peuvent être produites à tout moment, donc y compris au cours de la procédure devant l'autorité de

concurrence, en tenant compte du caractère proportionné de leur production au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la directive (article 10, paragraphe 1, de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence), en ce compris les informations figurant dans le dossier de l'autorité de concurrence.

[Or. 11]

- 47 Une telle conclusion est corroborée par le considérant 25 de la directive, aux termes duquel *les informations [...] préparées par une partie à cette procédure (par exemple, une réponse à une demande d'informations de l'autorité de concurrence ou des déclarations de témoins) ne devraient pouvoir être divulguées dans le cadre d'une action en dommages et intérêts qu'une fois que l'autorité de concurrence a clos sa procédure, en adoptant par exemple une décision au titre de l'article 5 ou du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003 [.]*
- 48 De même, aux termes du considérant 27 de la directive, *les règles de la directive relatives à la production de documents autres que les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et les propositions de transaction garantissent que les parties lésées disposent de suffisamment d'alternatives pour avoir accès aux preuves pertinentes nécessaires pour préparer leurs actions en dommages et intérêts. Selon ce considérant, ensuite, tout contenu sortant du cadre de la définition des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et de la définition des propositions de transaction au sens de cette directive devrait pouvoir être divulgué dans le respect des conditions pertinentes. Aux termes du considérant 28 de la directive également, les juridictions nationales devraient pouvoir ordonner à tout moment dans le cadre d'une procédure la production des preuves d'informations préexistantes.*
- 49 Sur cette base, on peut déduire que le périmètre des informations au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive [article 2, paragraphe 2, sous c), de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence] doit être interprété comme une exception à la règle consistant à produire les informations et, comme telle, doit être interprété strictement (arrêts du 17 octobre 2013, Conseil/Access Info Europe, C-280/11 P, EU:C:2013:671, point 30, et du 3 juillet 2014, Conseil/in't Veld, C-350/12 P, EU:C:2014:2039, point 48).
- 50 De la réponse à cette question dépendent également les questions 3 et 4.
- 51 **Sur la question 3 :** *Peut-on considérer comme une clôture de la procédure 'd'une autre manière' au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive également le fait qu'une autorité nationale de concurrence ait suspendu la procédure dès qu'a été ouverte par la Commission européenne une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement ?*
- 52 En vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 3, de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence, les documents contenant des informations confidentielles au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence ne peuvent être

produits qu'une fois que l'enquête a été close ou que la décision de l'autorité de concurrence relative à la clôture de la procédure administrative est devenue définitive.

- 53 Il s'agit de la transposition de l'article 6, paragraphe 5, de la directive, en vertu duquel les juridictions nationales ne peuvent *ordonner* la production des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence *qu'une fois qu'une autorité de concurrence a, en adoptant une décision ou d'une autre manière, clos sa procédure.*
- 54 Selon le considérant 25, la directive considère comme une telle clôture, par exemple, le cas où l'autorité de concurrence a clos sa procédure, en adoptant une décision au titre de l'article 5 ou du chapitre III du règlement, à l'exception des décisions portant sur des mesures provisoires.
- 55 La question posée dépend, en substance, de l'appréciation du point de savoir si on peut considérer comme la clôture d'une procédure 'd'une autre manière' au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive, également le fait que l'autorité nationale [Or. 12] de concurrence (ÚOHS) ait suspendu la procédure étant donné qu'elle est, en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement, dessaisie de sa compétence pour appliquer les articles 101 et 102 TFUE dans la mesure où la Commission a ouvert une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement. Et, dans l'affirmative, il s'agit de la question de savoir si les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, de la directive, qui ont été préparées aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence sont protégées également pendant la durée de la procédure devant la Commission.
- 56 **Sur la question 4 :** *Une procédure est-elle conforme à l'article 5, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 5, de la directive, compte tenu des finalités et des objectifs de la directive, lorsqu'il s'agit d'une procédure d'une juridiction nationale par laquelle celle-ci applique, par analogie, la réglementation nationale de mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 7, de la directive à des catégories d'informations telles que les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, de la directive et se prononce donc sur la production des preuves, étant entendu qu'elle n'examinera la question de savoir si les moyens de preuve contiennent des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence (au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive) qu'après la production des preuves à la juridiction ?*
- 57 La directive prévoit, en son article 6, paragraphe 7, la mise en place d'un régime spécial pour vérifier si les preuves dont la production est demandée contiennent des déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et des propositions de transaction (article 6, paragraphe 6, de la directive).

- 58 Ainsi, en vertu de cette règle de la directive, le demandeur peut demander qu'une juridiction accède à certaines catégories de preuves exclues, et ce dans le but de vérifier si les informations qui y sont contenues relèvent de la catégorie concernée de preuves exclues.
- 59 La règle susmentionnée est transposée à l'article 15, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence.
- 60 Toutefois, dans le cas de la catégorie de preuves visée à l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive, la directive n'instaure pas de procédure particulière pour le juge afin de vérifier si les preuves dont la production est demandée contiennent, ou non, des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence.
- 61 Ainsi, lorsque la personne tenue de produire la preuve invoque l'exclusion de l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive [ou de l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la loi sur la réparation des dommages en matière de concurrence] et refuse la production de ces informations pendant la durée de la procédure devant l'autorité de concurrence, le juge ne dispose pas d'un moyen d'apprécier si les preuves demandées contiennent, ou non, des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence.
- 62 Cette question est ainsi, en substance, celle de savoir si une juridiction peut demander la production obligatoire de preuves dans le but d'apprécier si elles contiennent des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence au sens de l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive.
- 63 De la réponse à cette question dépend ensuite également la question n° 5.
- 64 **Sur la question 5 :** *En cas de réponse affirmative à la question précédente, y-a-t-il lieu d'interpréter l'article 5, paragraphe 4, de la directive en ce sens que des mesures efficaces de protection des informations confidentielles adoptées par une juridiction peuvent, avant que la juridiction ne se prononce définitivement sur la question de savoir si les preuves produites ou certaines d'entre elles [Or. 13] relèvent de la catégorie de preuves visée à l'article 6, paragraphe 5, sous a), de la directive, exclure l'accès de la partie requérante ou d'autres parties à la procédure ainsi que de leurs représentants aux preuves produites ?*
- 65 Aux termes de l'article 5, paragraphe 4, de la directive, les États membres veillent, lorsque la production d'informations confidentielles est ordonnée, à ce que les juridictions nationales disposent de mesures efficaces de protection de ces informations.
- 66 Il est constant que les informations produites par un défendeur (le cas échéant, par un tiers) peuvent, selon les circonstances concrètes, présenter un caractère confidentiel tel qu'il est dans l'intérêt du défendeur que l'accès à ces informations

soit exclu ou limité non seulement vis-à-vis des tiers, mais aussi à l'égard de la partie requérante ou d'autres parties ou des représentants de celles-ci. Le considérant 23 de la directive évoque, lui aussi, d'ailleurs la problématique corrélative de la « pêche aux informations ».

- 67 En même temps, toutefois, l'un des droits procéduraux fondamentaux des parties à la procédure en vertu de la réglementation nationale relative à la procédure civile est le droit d'accéder au dossier de la juridiction et d'en prendre des extraits et des duplicatas. Il est tenu un dossier concernant chaque litige sur support papier ou en format électronique (article 40b, paragraphe 1, et article 44, paragraphe 1, o. s. ř.). Il s'agit d'une expression du droit à un procès équitable entendu de manière générale (voir, également, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) dont est considéré faire en principe partie également le droit d'une partie à une procédure civile d'avoir accès aux informations relatives à la procédure dont elle fait l'objet.
- 68 L'essence de cette question est donc d'interpréter le conflit des intérêts concurrents susmentionnés, à savoir l'intérêt de la requérante à disposer des preuves nécessaires à l'exercice, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de son droit à la réparation du dommage causé par l'infraction aux règles de concurrence, y compris le droit corrélatif de la requérante de consulter le dossier de la juridiction et d'avoir accès aux informations relatives à la procédure en cours, par rapport à l'intérêt de la défenderesse (ou d'un tiers) à maintenir la confidentialité des informations produites et ce (au moins, pendant une certaine période) à l'égard de la requérante elle-même.

V.

[omissis]

[procédure nationale]

Brno, le 16 décembre 2020

[OMISSIS] [signature]